N° 51476

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement
- 2. le code des assurances sociales

* * *

AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(11.2.2004)

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement vient d'arrêter en date du 9 février 2004 un amendement supplémentaire au projet de loi sous objet.

L'amendement précité consiste à compléter le paragraphe 1) nouveau du point 10 nouveau de l'article 1er du projet de loi par deux alinéas supplémentaires, de sorte que le paragraphe 1) précité se présentera comme suit:

"Le paragraphe (1)a) est à remplacer par le texte suivant:

"La qualification professionnelle des architectes résulte de la possession d'un diplôme universitaire ou certificat de fin d'études de niveau universitaire, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre années d'études.

La qualification professionnelle des architectes qui sont ressortissants d'un des pays membres de l'Union européenne résulte de la production des diplômes, certificats et autres titres prévus par les directives européennes dans le domaine de l'architecture conformément aux conditions y prévues.

Pour les architectes et pour les ingénieurs de la construction, les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par un stage auprès d'un professionnel de la branche; cette pratique professionnelle d'une durée d'un an doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

La qualification professionnelle des architectes d'intérieur résulte de la possession d'un diplôme ou d'un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de trois années d'études au moins en architecture d'intérieur.

La profession d'architecte d'intérieur indépendant consiste à créer et à composer des espaces intérieurs, à établir les plans d'une telle oeuvre, à effectuer la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation d'une telle oeuvre.

La qualification professionnelle des architectes paysagistes résulte de la possession d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études universitaires ou d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre années d'études au moins en architecture du paysage.

La profession d'architecte paysagiste consiste à rechercher et à prévoir la planification, la conception, l'intendance, la conservation et la protection de l'environnement en dehors des espaces bâtis."

Commentaire

La Commission se propose de réglementer également la profession d'architecte paysagiste, tout en précisant par analogie à l'amendement proposé à l'égard des architectes d'intérieur dans ma lettre du 4 décembre 2003 que cette nouvelle disposition n'est pas censée interdire aux architectes à proprement parler, de réaliser des travaux d'architecte paysagiste.

L'amendement précité concerne tout comme l'amendement formulé dans ma lettre du 4 décembre 2003 l'article 19 de la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement et la Commission se propose ainsi d'ajouter encore deux alinéas supplémentaires au paragraphe (1)a) de l'article 19 afin de réglementer la profession d'architecte paysagiste.

La Commission se permet de préciser que le certificat d'enseignement supérieur vise un enseignement du type "Technische Hochschule" et que les tâches des architectes paysagistes comprennent notamment les activités suivantes:

- Planification, conception, gestion, entretien et surveillance des dispositions fonctionnelles et esthétiques dans les zones urbaines, suburbaines et rurales aussi bien dans les espaces publics que privés, parcs, jardins, zones de circulation, places, zones bâties, cimetières, mémoriaux, complexes touristiques, commerciaux et industriels, complexes éducatifs, terrains de sport, zoos, jardins botaniques, aires récréatives et fermes.
- Développer des avant-projets, des projets, des devis estimatifs, des bordereaux et des cahiers des charges.
- Identifier et développer des solutions appropriées concernant la qualité et l'utilisation de l'environnement construit, urbain, suburbain et rural (urbanisme).

*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Monsieur Fernand Boden, Ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement.

Tout en vous sachant gré de bien vouloir faire aviser l'amendement ci-dessus dans vos meilleurs délais, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés